

Décision relative à une demande de reclassement administratif de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1981 de la Commission du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives « composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif à la mise en conformité des autorisations de mise sur le marché et permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants au regard des deux gammes d'usage « amateur » et « professionnel »,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence **BOUILLIE BORDELAISE MANICA**,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit **BOUILLIE BORDELAISE MANICA JARDIN** de seconde gamme (amateur),

de la société **MANICA S.P.A.**
enregistrée sous le n°2012-2882

Considérant que le produit de seconde gamme est strictement identique au produit de référence **BOUILLIE BORDELAISE MANICA**,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** pour la gamme d'usages « amateurs » en France dans les conditions précisées en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOUILLIE BORDELAISE MANICA JARDIN	
Type de produit	Produit de seconde gamme	
Titulaire	MANICA S.P.A. Via all'Adige, 4 38068 ROVERETO (TRENTO) Italie	
Formulation	Poudre mouillable (WP)	
Contenant	200 g/kg - cuivre	
Produit de référence	Nom commercial	BOUILLIE BORDELAISE MANICA
	N° AMM	9300571
Numéro d'intrant	9911-2012.01	
Numéro d'AMM	2189995	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 31 décembre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

A Maisons-Alfort le, 28 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées.

Les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de seconde gamme BOUILLIE BORDELAISE MANICA JARDIN sont celles du produit de référence **BOUILLIE BORDELAISE MANICA** autorisé en France.